

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PREAMBULE

Vu l'état d'avancement du Processus de paix inter burundais ;

Vu l'avancement du processus électoral , ses enjeux et défis pour son aboutissement positif ;

Vu le rôle de la Société Civile dans la contribution de l'établissement de la paix et l'état de droit particulièrement au niveau des élections;

Déterminés à promouvoir des élections paisibles, sereines et transparentes en vue de conduire notre pays à se doter des institutions démocratique;

Considérant les expériences électorales au Burundi et ailleurs surtout lorsque les citoyens ne s'impliquent pas activement au niveau de l'éducation civique et de l'observation;

Déterminés à contribuer activement dans l'action d'éducation civique ; du lobbying et du suivi de tous le processus électoral;

Les organisation de la Société civile Burundaise décident de mettre en place une **COALITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LE MONITORING DES ELECTIONS AU BURUNDI « COSOME »** en sigle.

CHAPITRE I : DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET

Article 1 : Il est créé pour une durée limitée une COALITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LE MONITORING DES ELECTIONS AU BURUNDI, COSOME en sigle qui est régie par le Décret-loi no 1/11 du 18 Avril 1992 et le présent Règlement d'ordre intérieur.

Article 2 : La COSOME est créé pour une durée de huit mois dans l'objectif de :

- Mettre ensemble toutes les énergies de la Société Civile afin de mieux contribuer dans la promotion des élections paisibles sereines et transparentes.
- Promouvoir l'éducation civique et électorale par des formations et des activités culturelles et sportives
- Former les agents chargés de l'observation
- Assurer le suivi de la campagne
- Procéder à l'observation des élections
- Faire un lobbying des textes fondamentaux
- Dénoncer toutes irrégularités éventuelles
- Produire régulièrement un rapport au fur et à mesure que les scrutins se suivent
- Produire un rapport final sur le déroulement général des élections

Article 3 : La Coalition a son siège à Bujumbura.

CHAPITRE II. DES MEMBRES

Article 4 : Est membre de la Coalition :

- Toute organisation de la Société Civile ayant des assises communautaires.
- Tout collectif des organisations de la Société Civile ayant participé à sa création ou qui y adhère.
- Toute confession religieuse reconnue par la loi et qui dispose des assises communautaires à la base ayant participé à la sa création ou qui y adhère.

Article 5 : L'adhésion se fait par une demande écrite adressée au Président de la Coalition qui en informe l'Assemblée Générale pour décision.

Article 6 : Les demandes d'adhésions sont recevables au plus tard une semaine avant le referendum constitutionnel

Article 7 : La qualité de membre de la coalition se perd:

- par retrait volontaire d'une organisation membre .
- par exclusion décidée par l'Assemblée Générale suite à un manquement grave.
- par trois absences successives non justifiées aux réunions.
- par dissolution de l'organisation membre et /ou de la coalition .

CHAPITRE III. DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

Article 8 : Toute organisation membre a le droit de :

- Elire et se faire élire aux organes de la Coalition
- Participer à toutes les activités organisées par la Coalition.

Article 9 : Toute organisation membre a le devoir de :

- Respecter toutes les dispositions régissant la Coalition
- Participer à toutes les activités organisées par la Coalition auxquelles elle est invitée.

CHAPITRE IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 10 : La COSOME comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité National de Coordination
- Les commissions thématiques.

Section 1 : De l'Assemblée Générale.

Article 11 : L'Assemblée Générale est composée de toutes les organisations membres de la COSOME. Chaque organisation est représentée par un membre. Elle se réunit en réunions ordinaires une fois le mois et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.
elle est chargée de :

- Approuver les comptes de l'Organisation
- Autoriser les nouvelles adhésions et procéder aux exclusions éventuelles
- Décider de la dissolution de la Coalition ou de sa prolongation
- Participer dans la validation des projets de la Coalition elle se réunit sur invitation du président du Comité National de Coordination

Article 12: L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus ou ; si ce mode s'avère impossible ; par vote majoritaire absolue des membres présents.

Section 2 : Du Comité National de Coordination

Article 13 : Le Comité National de Coordination (CNC) est composé de 14 organisations fondatrices. Il s'agit d'un organe d'administration chargé de :

- Recevoir le rapport du Bureau exécutif dans sa diversité
- Recevoir des informations très importantes et en décider le traitement
- Approuver les orientations et les projets de la Coalition

Article 14 : Le comité de coordination ne peut valablement se réunir que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus ou ; si ce mode s'avère impossible ; par vote majoritaire absolue des membres présents

Article 15 : Il est élu un Bureau Exécutif au sein du Comité National de Coordination qui est chargé de la gestion journalière de la Coalition

Le bureau est composé par :

- Un Président
- Un vice-Président
- Trois secrétaires nationaux
- Un trésorier
- Un chargé de logistique

Le Président et le Vice-Président sont automatiquement les dirigeants de la Coalition

Article 16 : Il est institué un secrétariat permanent (permanence) composé par le personnel choisit sur base des critères de compétences et ayant la mission de mettre en œuvre quotidiennement les décisions du Comité National de Coordination et de l'assemblée générale . La taille de la permanence dépendra de l'importance des activités et la disponibilité des moyens.

Article 17 : Le Président du Comité National de Coordination est chargé de :

- Représenter la Coalition auprès des tiers
- Assurer la coordination des activités de la Coalition au niveau national
- Signer sur toutes correspondances émises par la Coalition
- Cosigner sur les chèques bancaires avec le vice-président et le trésorier
- Engager toutes les démarches visant la recherche de financement en collaboration avec le Vice-Président.

Article 18 : Il est remplacé dans ses fonctions par son Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19 : Le Vice-Président est en même temps chargé de la commission Lobbying et Plaidoyer.

Article 20 : Le secrétariat national est dirigé par trois secrétaires nationaux
Ils sont chargés de :

- Recevoir les différents rapports des commissions et des encadreurs régionaux. Ces derniers reçoivent et traitent les rapports venus des structures provinciaux
- Préparer et rédiger les rapports intermédiaires et le rapport final , les secrétaires nationaux sont assistés par le secrétariat permanent de la Coalition

Article 21: Le trésorier est chargé de :

- Exécuter le budget selon les normes en vigueur et la transparence.
- Cosigner sur les documents bancaires avec le Président et le vice-président.
- Faire un suivi régulier des pièces comptables pour un meilleur classement.
- Préparer le rapport financier périodique et final.
- Faciliter la distribution de fonds pour les activités réalisées à l'intérieur du pays.
- Il doit être informé sur toute entrée de fonds sur le compte de la Coalition qui doit être ouvert dans une banque de la place.

Le Trésorier est assisté par un (e) caissier (e) ou un comptable engagé à cet effet.

Article 22 : Le chargé de la logistique est chargé de :

- Préparer une évaluation des besoins logistiques en fonction d'une activité à réaliser.
- Transmettre le rapport d'évaluation des besoins au président pour décisions.
- Procéder à la collecte des moyens logistiques selon les usages en cours.
- Préparer un rapport sur l'utilisation des moyens logistiques.
- Faire le suivi des procédures en vue de régulariser les créances dues.

Il travaille en étroite collaboration avec le Président et le Trésorier pour la bonne marche du service et n'engage que des dépenses accordées par ces derniers.

Article 23 : Pour la bonne marche du service, le caissier peut disposer d'une somme ne dépassant pas cent mille francs burundais dans la petite caisse pour des dépenses minimales. Les paiements de plus de cent mille francs peuvent s'effectuer par chèque ou ordre de virement bancaire sauf pour les cas des missions à l'intérieur du pays.

Article 24 : Le Chargé de logistique prépare les contrats éventuels avec les particuliers et les fait signer au Président ou à son vice-Président.

Section 3 : Des commissions thématiques

Article 25 : Commission chargée de la Communication-Information :

Cette commission est dirigée par un Président assisté d'autant de vice - Présidents que de besoin, de secrétaires et d'autant de conseillers.

Article 26 : Cette commission est chargée de :

- Collecter toute information nécessaire liée au Processus électoral et la communiquer au Président pour traitement.
- Organiser en cas de besoin la communication au public à travers une conférence de presse en mettant en place tout le nécessaire. (location salle- sonorisation- invitation des médias et autres intéressés).
- S'occuper convenablement de toute question nécessitant la couverture médiatique et s'assurer de cette convention.
- Participer à toutes les réunions d'informations en rapport avec le processus électoral organisée par la COSOME ou tout autre partenaire.
- Travailler de concert avec les membres du Bureau et les présidents des autres commissions pour avoir une information précise.
- Préparer un budget relatif à sa mission et s'assurer d'une bonne utilisation des fonds.

Article 27 : Commission Formation- Education civique ; elle est dirigée par un président assisté d'autant de vice-présidents que de besoin, secrétaires et autant de conseillers.

Article 28 : Cette commission est chargée de :

- Préparer un dossier détaillé relatif à la formation aux élections et le transmettre au Président du Bureau.
- Préparer la matière faisant objet de la formation.
- Assurer une bonne gestion des fonds qui peuvent être mise à la disposition de la commission.
- Préparer un dossier détaillé de l'exécution de la formation et présenter les pièces justificatives des fonds.
- Préparer un dossier détaillé du programme d'éducation civique et proposer les modalités d'exécution.
- Assurer une bonne gestion des fonds destinés à l'éducation civique.
- Préparer un rapport détaillé des activités.

Article 29 : Commissions Supervision - Observation ;
cette commission est dirigée par un Président assisté d'autant de vice-président que de besoin, de secrétaire et conseillers .

Cette commission est chargée de :

- Préparer un dossier détaillé de la supervision et de l'observation et le proposer au Bureau exécutif .
- Planifier les activités liées à la supervision.
- Planifier les activités liées à l'observation.
- Inventorier les besoins.
- Produire un rapport régulier selon l'avancement du processus électoral.
- Travailler étroitement avec la présidence et la commission chargée de la communication.

Article 30 : La commission Lobbying et Plaidoyer , cette commission est présidée par le Vice-Président du Comité National de Coordination, assisté d'autant de vice-présidents que de besoin, secrétaires et de conseillers.

Article 31 : Cette commission est chargée de :

- Chercher les textes fondamentaux sortis par le gouvernement.
- Organiser des débats au niveau de la Société Civile autour de ces textes pour en faire une analyse critique.
- Assurer un lobbying auprès des concernés pour une éventuelle modification qui tient compte de l'intérêt général.
- Engager toute démarche jugée utile pour la réussite de la mission.
- Produire un rapport des activités.

Article 32 : Tous les présidents des commissions doivent adresser leurs rapports au Président du C.N.C avec copie pour information au Secrétariat National afin de pouvoir lui faciliter le travail du rapport général.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 33 : Les fonds de la COSOME proviennent :

- Des contributions des organisations membres
- Des dons des organisations nationales et internationales.

Les fonds de la COSOME sont consignés sur un compte ouvert dans une banque de place et sont gérés conjointement par le Président, Vice-Président et la Trésorière. Ils doivent être gérés en toute transparence. Néanmoins, les organisations membres peuvent effectuer des dépenses pour le compte de la COSOME à partir de leur propre compte en banque sans toutes fois verser les fonds sur le compte de la COSOME.

CHAPITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 34 : Après l'expiration de mission de la COSOME, il sera procédé à sa dissolution qui sera effectué par l'Assemblée Générale. Après l'apurement du passif, le patrimoine de la COSOME sera cédé à une organisation qui sera déterminé par l'Assemblée Générale

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 35 : Tout ce qui ne pas précisé dans le Présente Règlement d'Ordre Intérieur se fera par note de service ou décision du Président du C.N.C.

Article 36 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée Générale.

FAIT A BUJUMBURA, LE 29 / 12 / 2005.